

**1. Généralités**

Les ressortissants français portent des noms de famille et des prénoms. La tenue des registres d'état civil est du ressort des communes.

**2. Port du nom dans le cas des conjoints**

Le mariage n'entraîne pas de modification du nom de famille des conjoints. Chacun des époux conserve son nom mais peut lui ajouter le nom de famille du conjoint en tant que nom d'usage. En France, le nom d'usage n'est pas inscrit au registre d'état civil. Dans le passeport, le nom d'usage figure en règle générale sur une ligne à part avec la mention « épouse/époux de... ».

**3. Port du nom dans le cas des enfants**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les parents qui ont reconnu l'enfant à la date de la déclaration de naissance (qu'ils soient mariés ou non mariés) ont quatre possibilités quant au choix du/des nom(s) que porteront leur enfant, soit :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux. Les deux noms sont séparés par deux traits d'union ou non (selon les mairies françaises).

Exemple : Nom du père : \*Dupont\* ; Nom de la mère : \*Durand\*

Nom de l'enfant : \*Dupont--Durand\* (\*Dupont Durand\*) ou \*Durand--Dupont\* (\*Durand Dupont\*)

Remarque : il ne s'agit pas d'un nom unique mais bien de deux noms dissociables.

**Déclaration conjointe de choix de nom**

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom. La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit, et remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant pour lequel cette déclaration est recevable, par le père, la mère ou l'une des personnes habilitées à déclarer la naissance (membre du personnel de la maternité).

**Conséquences de la déclaration**

Le choix ne peut être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué pour le 1<sup>er</sup> enfant s'impose aux cadets du couple (pour le 2<sup>ème</sup> enfant, 3<sup>ème</sup> enfant, etc., il n'ya pas de déclaration sur le nom à effectuer) dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

**Absence de déclaration**

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend :

- le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu,
- le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

#### **4. Particularités**

Le nom de famille ajouté du mari ou de la femme (nom d'usage) figurant dans le passeport, ainsi que l'adjonction « épouse / époux de » ne font pas partie du nom officiel. Par conséquent, et conformément au chiffre 3.1.3 des directives, ils ne sont enregistrés qu'accompagnés d'une mention spéciale ou dans une rubrique à part

#### **5. Exemples**

Passeport de l'homme :	Pierre Dupont
Enregistrement en Suisse :	Pierre Dupont
Passeport de la femme :	Jeanne Lapère épouse Dupont
Enregistrement en Suisse :	Jeanne Lapère
Passeport de l'enfant :	Nicole Dupont
Enregistrement en Suisse :	Nicole Dupont